



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 52953

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation des médecins hospitalo-universitaires (professeurs et maîtres de conférences), fonctionnaires d'État. En effet, cette catégorie de médecins au rôle essentiel dans notre système de soin actuel souffrirait d'un manque de reconnaissance de la part des pouvoirs publics et enregistrerait un certain nombre de désavantages statutaires : leurs revenus seraient inférieurs à ceux perçus dans le cadre d'une activité libérale, leur droit à couverture sociale serait calculé seulement sur la base des revenus versés par l'éducation nationale (les émoluments attribués par le ministère de la santé n'étant pas pris en compte), et le montant de leur retraite serait largement plus faible que celui de leurs confrères. De tels désavantages auraient pour lourdes conséquences de dissuader les candidats à l'exercice de la profession et pénaliseraient de fait la formation des futurs médecins. En conséquence, il lui demande quelles dispositions envisage de prendre le Gouvernement pour revaloriser le statut de ces professionnels, qui, au-delà de la simple équité, recouvre des enjeux à très haute dimension pour la santé de notre pays.

Texte de la réponse

La protection sociale des personnels hospitalo-universitaires titulaires a été sensiblement améliorée par la mise en oeuvre des dispositions du protocole d'accord gouvernemental du 16 mai 2003. En cas de congés de maladie, les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale conservent désormais la totalité de leurs émoluments hospitaliers durant trois mois au maximum par périodes de douze mois. S'agissant des praticiens ayant une activité libérale, ces émoluments sont maintenus à concurrence des deux tiers de leur montant dans les mêmes conditions de durée. Le protocole de 2003 a par ailleurs acté la mise en place d'un dispositif de reclassement hospitalier en cas de nomination en qualité de professeur des universités-praticien hospitalier ou de maître de conférences des universités-praticien hospitalier, permettant ainsi aux intéressés de bénéficier d'un déroulement de carrière plus favorable. La situation de ces personnels est analogue à celles des fonctionnaires de l'État qui exercent parallèlement des activités pour le compte d'une collectivité locale ou d'un établissement public. Les revendications de ces personnels pour faire valoir la prise en compte de leurs émoluments hospitaliers dans leur retraite ont pu au moins partiellement être satisfaites avec la création du régime additionnel prévu à l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dont l'assiette de cotisation est constituée d'éléments non pris en compte dans le calcul des pensions. En outre, dans le cadre général des discussions actuellement en cours sur l'évolution des carrières médicales, la perspective d'une amélioration de la prise en compte de la part hospitalière des personnels hospitalo-universitaires pour le calcul de leur retraite est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52953

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9659

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9022